

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Lundi 26 Juin 2023</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 15 juin 2023 DATE D’AFFICHAGE : 16 juin 2023</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 12 Nombre de Conseillers votants : 15</p>
---	--

L’an deux mil vingt-trois, le lundi 26, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire, (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Yves LINGER),

**Présents** : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Madame Catherine FOUCAULT (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Gilles CHASSIER), Monsieur Rémy CHATTON (ayant pouvoir de voter au nom de Madame Chantal LEYE), adjoints et Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Madame Delphine JOFFRAUD, Madame Monique TATTEVIN, Mesdames Bernadette BROSSEAU et Caroline THOBIE, Madame GROLEAU Anne et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Madame Chantal LEYE, Monsieur Gilles CHASSIER, Monsieur Yves LINGER, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Madame Estelle HERVY, Monsieur Nicolas CITEAU

**Pouvoirs** : Madame Chantal LEYE a donné pouvoir à Monsieur Rémy CHATTON, Monsieur Gilles CHASSIER a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT, Monsieur Yves LINGER a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERNARD

Madame Bernadette BROSSEAU a été élue secrétaire de séance.

**CONVENTION RELATIVE AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L’APPROVISIONNEMENT  
DE GAZ CITERNE INCLUANT L’ENSEMBLE DES PRESTATIONS ASSOCIEES**

Depuis 2015, deux groupements de commande de gaz propane ont été portés par des communes du territoire (Pénestin puis Férel), avec l’assistance de CAP Atlantique, afin de mutualiser les moyens de fonctionnement et d’optimiser les tarifs de propane pour l’ensemble des communes concernées.

Le groupement actuel arrivant à son terme, il est proposé de lancer un nouveau marché sur les mêmes bases. Conformément aux articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, est donc constitué un groupement de commandes dont la Commune de Guérande assurera la coordination pour la passation de l’accord-cadre à bons de commande afférent.

La consultation menée pour le compte du groupement aura, dans le cadre d’un changement de prestataire, pour objet les prestations suivantes :

- L’organisation avec l’ancien prestataire de l’enlèvement et de la réalisation des vidanges des citernes existantes,
- La mise en œuvre des nouvelles citernes,
- Le raccordement des citernes au réseau de gaz des bâtiments,
- La fourniture de gaz propane liquéfié,
- L’entretien des cuves en phase d’exploitation.

L’accord-cadre aura une durée de quatre années, pour un montant maximum annuel de 16 116 € HT.

Vu le code de la commande publique, en ses articles L.2113-6 et suivants,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes,

Pièce jointe : Projet de convention

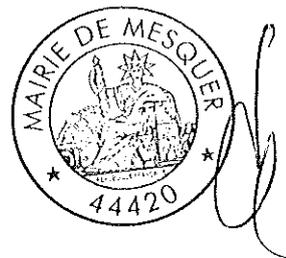
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales vote à l'unanimité :

. L'APPROBATION de l'adhésion de la Commune de MESQUER à la convention relative à la constitution d'un groupement de commande pour l'approvisionnement de gaz citerne incluant l'ensemble des prestations associées.

. AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document administratif s'y rapportant, y compris les avenants.

Jean-Pierre BERNARD  
Maire

Reçu au contrôle de légalité  
le 27/06/2023  
Publié ou notifié  
le 28/06/2023  
Le Maire,



**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE - FOURNITURE DE GAZ CITERNE INCLUANT L'ENSEMBLE  
DES PRESTATIONS ASSOCIEES**

**UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE EST ETABLIE ENTRE :**

La commune de Ferel, représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente par délibération en date du

La Commune de Camoël, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération en date du 9 juin 2023,

La Commune de Guérande, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération en date du ,

La Commune de La Turballe, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération en date du,

La Commune de Mesquer, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération en date du,

La Commune de Pénestin, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération en date du,

La Commune de Saint-Lyphard, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération en date du ,

La Commune de Saint-Molf, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération en date du,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Le code de la commande publique, en ses articles L.2113-6 et suivants, encadre les dispositions législatives relatives au groupement de commandes.

La présente convention vise à définir les conditions de constitution d'un groupement de commandes entre les Communes de :

- Camoël
- Férel
- Guérande
- La Turballe
- Mesquer
- Pénestin
- Saint-Lyphard
- Saint-Molf

afin de lancer une procédure de marché public.

Ce groupement de commandes sera ainsi constitué par la présente convention.

**À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Il est constitué entre les 8 membres approuvant la présente convention un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public de " FOURNITURE DE GAZ CITERNE INCLUANT L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS ASSOCIEES"

#### **ARTICLE 2 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE**

L'adhésion au groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale.

La présente convention engage chaque membre du groupement de commandes à la signature du marché ou de l'accord cadre. L'initiative d'un membre de résilier le contrat passé entre le ou les titulaires du marché ou de l'accord cadre n'engage pas l'ensemble des membres du groupement et n'a pas d'incidence financière pour les autres membres du groupement.

#### **ARTICLE 3 : REPARTITION DES ROLES**

##### **ARTICLE 3.1 : Rôle du coordonnateur**

Conformément aux dispositions de L.2113-7 du code de la commande publique, les parties s'accordent pour confier à la Commune de Férel la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution au nom et pour le compte des autres membres. Il est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

La liste des missions qui lui incombent est la suivante :

- *définition des prestations,*
- *recensement des besoins,*
- *constitution du Comité technique,*
- *choix de la procédure,*
- *rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,*
- *rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,*
- *publication du dossier de consultation,*

- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- réception des candidatures et des offres,
- convocation et organisation de la CAO, le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant,
- information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature),
- transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- attribution et notification,
- information au Préfet,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution,
- reconduction,
- assistance en cas de litige avec le titulaire sur la passation du marché ou de l'accord cadre.
- mission de représentation

Le coordonnateur communiquera à chaque membre une copie de toutes les pièces du marché initial et des éventuels documents contractuels à venir lors de son exécution.

### **ARTICLE 3.2 : Rôle des membres du groupement**

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu, un marché à la hauteur de leurs besoins propres, tels que définis lors de la consultation. Les membres du groupement garantissent au coordonnateur la disponibilité d'agent(s) référent(s) constituant le comité technique chargé d'intervenir à différentes étapes clés de la procédure (validation du DCE, analyse des offres, etc...)

Chaque membre du groupement, s'assure de la bonne exécution des prestations le concernant.

Il devra informer le coordonnateur du groupement de tout litige né de l'exécution des prestations.

La liste des missions qui incombent à chaque membre est la suivante :

- définition des prestations,
- recensement des besoins,
- gestion des avenants,

#### **ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Dans le cas où une commission d'appel d'offres est nécessaire du fait du type et/ou du montant de la procédure, la commission d'appel d'offres du coordonnateur tient lieu de commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché public ou l'accord-cadre.

Les règles de fonctionnement du coordonnateur s'appliquent pour le choix du ou des cocontractants.

La Commission d'Appel d'Offres a pour rôle, dans les conditions fixées à l'Art. L. 1414-2 du CGCT, de procéder aux opérations de sélection et de choix du ou des cocontractants.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de ses réunions.

Le coordonnateur du groupement s'engage à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du (des) cocontractant(s) et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont à la charge de tous les membres du groupement, au prorata du nombre d'habitants.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention de groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par tous les membres du groupement.

Elle est conclue pour la durée de la consultation et jusqu'à la fin des garanties contractuelles du marché ou de l'accord cadre.

Le cas échéant, en cas de bon de commande émis lors de la période de validité de l'accord-cadre et dont l'exécution se poursuit après son terme, la présente convention prend fin à l'achèvement de l'exécution du dernier bon de commande.

#### **ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS**

La présente convention doit être signée par chaque collectivité avant la notification du marché. Les membres du groupement s'engagent à transmettre à la commune de Guérande la présente convention dûment signée.

Les dispositions relatives au déroulement de la consultation et à l'exécution sont définies dans le dossier de consultation du marché ou de l'accord cadre.

La décision de sortie du groupement de commandes par un de ses membres est proscrite dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence du marché a été transmis aux supports. En cas

de non-respect de cette disposition, le marché pourra être déclaré sans suite et le membre qui aura refusé de signer le marché ou l'accord cadre sera tenu de rembourser le coordonnateur des frais de publicité engagés.

Les avenants au marché notifié seront traités par chaque membre du groupement pour les prestations les concernant.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des présentes doit faire l'objet d'un avenant approuvé selon les règles internes qui régissent les collectivités.

Toute modification au présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

#### **ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **ARTICLE 11 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Les membres du groupement conviennent que le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur par une décision devenue définitive, la charge financière globale (dommages et intérêts, frais irrépétibles, frais d'avocats...) est répartie entre chacun des membres, proportionnellement à leur nombre d'habitant. Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès des communes pour la part leur incombant.

En cas de condamnation du titulaire par une décision devenue définitive, la charge financière globale est répartie entre chacun des membres, proportionnellement à leur nombre d'habitant. Le coordonnateur reversera la somme auprès des collectivités concernées pour la part leur incombant.

Fait à Guérande, le

Pour la commune de Férel, Le Maire	Pour la commune de Camoëtl, Le Maire
Pour la commune de Mesquer Le Maire	Pour la commune de La Turballe Le Maire
Pour la commune de Guérande Le Maire	Pour la commune de Pénestin Le Maire
Pour la commune de Saint-Molf Le Maire	Pour la commune de Saint-Lyphard Le Maire